



Arrêt

**n° 193 354 du 9 octobre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation d'une décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 31 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant, de nationalité albanaise, est arrivé en Belgique le 20 décembre 1999, accompagné de sa femme et de leurs deux enfants.

1.2 Le 22 décembre 1999, le requérant a introduit une première demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du 28 novembre 2001 du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Par un arrêt n°140 072 du 2 février 2005, le Conseil d'Etat rejette le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3 Le 18 décembre 2001, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 11 décembre 2006, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

1.4 Le 19 mars 2008, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 décembre 2010, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.5 Le 13 septembre 2016, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 janvier 2017, la partie adverse a rejeté cette demande.

1.6 Le 17 mars 2017, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 31 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, qui lui a été notifiée le 6 avril 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé a été condamné le 02.10.2009 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 2 ans pour coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant, Coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant (2) et pour harcèlement. Il a en outre été condamné le 04.02.2014 par la Cour d'Appel de Liège à une peine [sic] de 30 mois de prison pour tentative de meurtre [sic]. Il purge actuellement sa peine à la prison de Lantin.

Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, le requérant a porté atteinte à l'ordre public.

Dès lors, ces motifs sérieux justifient que le requérant soit également exclu du bénéfice de l'application de l'article 9^{ter} de la Loi du 29 décembre 2010 modifiant la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au sens de l'article 55/4.»

1.7 Le 11 juillet 2017, le requérant a introduit une seconde demande d'asile en Belgique. Le 25 juillet 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Par arrêt n°190 522 du 8 août 2017, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.8 Le 1^{er} septembre 2017, le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine.

2. Recevabilité du recours

2.1 Lors de l'audience du 20 septembre 2017, la partie défenderesse dépose un document duquel il ressort que le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine le 1^{er} septembre 2017.

Interrogée quant à son intérêt au recours, la partie requérante renvoie aux arguments de la requête.

La partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt à agir au vu de l'absence de précision de la partie requérante.

La partie requérante fait ensuite valoir son intérêt économique et familial.

La partie défenderesse conteste l'intérêt familial du requérant vu la tentative de meurtre du requérant sur son épouse.

2.2.1 A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.2.2 Or, il observe que dans sa requête, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux arguments médicaux invoqués par le requérant, se basant à tort sur l'article 55/4

de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime que cette argumentation ne peut fonder un intérêt à agir dans le chef du requérant dès lors qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ». L'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu de ce bénéfice « lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 ».

2.2.3 Il en va de même en ce qui concerne l'intérêt économique et familial du requérant, la partie requérante se contentant de souligner la durée du séjour du requérant sur le territoire belge et la présence de deux enfants majeurs qui l'aideraient dans sa vieillesse, sans plus de précision quant à ce. En ce qui concerne la présence de l'épouse du requérant, le Conseil ne peut que relever que la décision attaquée précise que le requérant a été « *condamné le 02.10.2009 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 2 ans pour coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant, Coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant (2) et pour harcèlement. Il a en outre été condamné le 04.02.2014 par la Cour d'Appel de Liège à une peine [sic] de 30 mois de prison pour tentative de meurtre [sic]. Il purge actuellement sa peine à la prison de Lantin* » et que le dossier administratif confirme que la personne visée était bien son ancienne épouse, de sorte qu'il ne saurait légitimement se prévaloir d'une vie familiale avec celle-ci, dont il a divorcé depuis le 30 septembre 2014.

2.2.4 Dans cette perspective, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas l'avantage que procurerait au requérant, à l'heure actuelle, l'annulation de la décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, attaquée, et, partant, ne justifie nullement de l'actualité de son intérêt au présent recours quant à ce.

Partant, le recours est irrecevable, à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT